

O.L
N°430 /19
DU 05/07/2019

24 000
10.9 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

1/ Mme KOUAMELAN
CHRISTINE

2/ Mme KOUAMELAN
LUCIE

(Me YAO KOFFI)

CONTRE

1/ LES AYANTS
DROIT DE FEU
KOUAMELAN YAO

2/ B.I.C.I.

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUNKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ Mme KOUAMELAN CHRISTINE : Née le 22 mai 1943 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera II ;

2/ Mme KOUAMELAN LUCIE : Née le 17 avril 1947 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody Vallons ;

APPELANTS ;



Comparant et concluant par le canal de Me YAO KOFFI,
Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : LES AYANTS DROIT DE FEU KOUAMELAN

YAO à savoir :

**1/ KOUAMELAN LAURENCE NOELLE : Née le 24
décembre 1944 à Abidjan ;**

**2/ JOELLE CONSTANCE N'KO : Née le 10 janvier
1970 à Treichville ;**

**3/ KOUAMELAN COLETTE JULIENNE : Née le 16
février 1952 à Paris ;**

**4/ KOUAMELAN GIZELE : Née le 15 décembre 1957 à
Abidjan ;**

**5/ KOUAMELAN JACQUELINE : Née le 05 octobre
1956 à Treichville ;**

Tous représentés par Mme KOUAMELAN GIZELE,
demeurant à Agbobville.

**6/ LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE dite B.I.C.I.C.I.-S.A. :**

Sise à Abidjan-Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP
1298 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant
légal ;

**7/ L'UNACOOEC, S.A. Dont le siège est à Abidjan
Cocody Vallons, prise en la personne de son représentant légal ;**

8/ Maître KOUADIO GHEGNIN KPAKIBO

**HERMAN : Notaire à Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau,
rue des Banques, immeuble Daudet 3^{ème} P. 34 près de la CEP-
Face Bourses des valeurs ;**

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale contradictoire et en premier ressort, a rendu le jugement N° 36 du 01 février 2017 aux qualités de duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 04 août 2017, Mme KOUAMELAN CHRISTINE et Mme KOUAMELAN LUCIE M. DIABY TIEMOKO ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné LES AYANTS DROIT DE FEU KOUAMELAN YAO à savoir : KOUAMELAN LAURENCE NOELLE, JOELLE CONSTANCE N'KO, KOUAMELAN COLETTE JULIENNE, KOUAMELAN GIZELE et KOUAMELAN JACQUELINE tous représentés par Mme KOUAMELAN GIZELE, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE dite B.I.C.I.C.I.-S.A. L'UNACOOEC et Maître KOUADIO GHEGNIN KPAKIBO HERMAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1073/2017 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 mars 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 juillet 2019 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour l'audience de ce jour ;

Advenue cette date, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 23 juin 2017, mesdames KOUAMELAN CHRISTINE et KOUAMELAN LUCIE ont relevé appel du jugement civil contradictoire n° 36 du 1er février 2017, rendu par le Tribunal d'Agboville, signifié le 24 mai 2017, qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et premier ressort,

Déclare les ayants droit de feu KOUAMELAN MARCEL et BONNEFORT MARIE à savoir KOUAMELAN LAURENCE NOELLE, JOELLE CONSTANCE N'KO, fille de feu KOUAMELAN MARIE ALICE, KOUAMELAN COLLETTE JULIENNE, KOUAMELAN JACQUELINE et KOUAMELAN GIZELE recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne la liquidation, la vente et le partage des biens ayant appartenu à feu KOUAMELAN MARCEL et BONNEFORT MARIE ;

Désigne Maître KOUADIO BHEGNIN KPAKIBO HERMANN, Notaire à Man BP 915 ; numéro de téléphone 20 21 10 30/ 07 80 64 67/ 03 02 05 19 (Abidjan) ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met en outre les dépens à la charge de la succession ; ».

Au soutien de leur appel, elles expliquent que l'article 84 du code civil en son alinéa 1 dispose que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ;

Que l'alinéa 2 du même article, dit qu'on peut convenir de suspendre un temps limité le partage ; que le premier juge aurait dû nommer un séquestre de la succession, le temps pour tous les héritiers de s'accorder sur le partage, ce qui permettrait de

préservé l'unité de la famille, car la liquidation, la vente et le partage des biens successoraux ne sont pas opportuns ; qu'elles sollicitent si possible une mise en état ;

Qu'en réplique, les intimés signifiés à personne n'ont ni comparu, ni déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Considérant que les appelantes ont relevé appel dans les formes et délai légaux ;

Qu'il sied de les déclarer recevables en leur appel ;

AU FOND

Sur la demande de mise en état

Considérant que les appelantes sollicitent une mise en état pour apprécier l'opportunité actuelle de la liquidation, de la vente et du partage des biens successoraux ;

Considérant qu'en application de l'article 84 alinéa 1 précité suivant lequel nul ne peut être contraint de demeurer dans

l'indivision, il y a lieu de les déclarer mal fondé, en leur appel, de les en débouter et de confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Considérant que les appelantes succombent, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare mesdames KOUAMELAN CHRISTINE et KOUAMELAN Lucie recevables en leur appel ;

Au fond

Les y dit mal fondées ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes se dispositions ;

Met les dépens à leur charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que

dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

180339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....09 OCT 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F.....
N°.....Bord.....J.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

ENREGISTRÉ AU PLATEAU
LE 04 OCT 2018
REGISTRÉ A L'OFFICE
N° ...
REQU: Vingt ansus mite l'anc
Le Chef de ...
L'Enregistrement et du ...